

Règlement d'études

Maîtrise universitaire en Santé globale (*Master of Science in Global health*)

I. GENERALITES

Article 1 Objet

- 1 Le Global Studies Institute de l'Université de Genève (ci-après GSI) décerne une Maîtrise universitaire en santé globale (Master of Science in Global Health, ci-après MSGH).
- 2 Ce Master est un titre interdisciplinaire du deuxième cursus de la formation de base (Maîtrise universitaire) au sens de l'article 63 § 1 lettre b) du statut de l'Université. Il s'agit d'un Master interdisciplinaire de 120 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System). Un crédit ECTS correspond à 25 à 30 heures de travail de la part de l'étudiant-e-x (présence aux enseignements, exercices, travail personnel, préparation aux examens, etc.).

Article 2 Objectifs

- 1 Le programme du MSGH a pour objectif pédagogique d'offrir une formation interdisciplinaire sur la santé globale à travers une approche intersectorielle prenant en compte la santé humaine dans ses interactions avec la santé de la planète (dans le mouvement Planetary Health ou Healthy Lives in a Healthy Planet). Le programme permet d'étudier de manière transversale, décloisonnée et internationale les enjeux de la santé dans le monde. Il vise à doter les étudiant-e-x des ressources pour répondre aux défis actuels et émergents de la santé globale par des méthodes, approches et innovations durables, abordables pour tous et respectant les principes de l'éthique médicale et des droits humains.
- 2 Le Master prépare à l'accès à une formation approfondie, à une carrière d'enseignement et de recherche en santé globale ou à l'exercice d'une activité professionnelle en santé globale.

Article 3 Organisation

- 1 Le/la Directeur/Directrice du MSGH s'entoure d'un comité scientifique, dont il/elle est membre de plein droit. Le comité scientifique est composé du/de la Conseiller/Conseillère académique du MSGH (de plein droit) et d'au moins deux membres du corps professoral impliqués dans le programme. Les membres du comité scientifique sont désignés par le/la Directeur/Directrice du MSGH. Le/la Directeur/Directrice du GSI valide la composition pour une période n'excédant pas quatre ans. Les mandats sont renouvelables.

Le comité scientifique est responsable de l'orientation scientifique du programme et de l'élaboration d'une proposition de plan d'étude et de sa mise en œuvre.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le comité scientifique consulte régulièrement les enseignant-es actif-ves au sein du Master ((professeur-e-x-s et collaborateur-e-x-s de l'enseignement et de la recherche) ainsi que les étudiant-es qui y sont inscrit-es (notamment à travers les représentant-e-x-s des étudiant-e-x-s en 1ère et 2ème années).

- 2 La Commission d'admission est composée du/de la Directeur/Directrice du MSGH (de plein droit), du/de la Conseiller/Conseillère académique du MSGH (de plein droit) et d'au moins deux membres du corps professoral ou du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche impliqués dans le programme, désignés par le/la Directeur/Directrice du MSGH. Le/la Directeur/Directrice du GSI valide la composition de la Commission d'admission. La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable, pour tous ceux qui ne font pas partie de plein droit de la Commission d'admission.

II. IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 4 Immatriculation et inscription

- 1 Pour être admissible au Master en Santé globale du GSI de l'Université de Genève, les candidat-e-x-s doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Genève.
- 2 Les étudiant-e-x-s admis au Master en Santé globale sont immatriculés à l'Université de Genève et inscrits au GSI de l'Université de Genève.
- 3 Le/la Directeur/trice du GSI se réserve le droit de ne pas ouvrir une volée chaque année, s'il y a un nombre insuffisant de candidat-e-x-s pour une rentrée donnée.
- 4 L'immatriculation se fait auprès du service des immatriculations de l'Université.
- 5 L'inscription des étudiant-e-x-s au GSI ne peut se faire que pour la rentrée académique suivante, soit en septembre de chaque année.

Article 5 Conditions d'admission

- 1 Sont admissibles les titulaires d'un baccalauréat universitaire (Bachelor de 180 crédits ECTS au moins) ou d'un titre jugé équivalent par Le/la Directeur/trice du GSI.
- 2 Ce Master est un Master spécialisé selon la terminologie utilisée dans le cadre de la mise en œuvre du processus de Bologne en Suisse. Aucun titre ne donne un droit automatique à l'admission. Les admissions se font en conséquence sur décision de la Commission d'admission (art.3.2) fondée sur les dossiers de candidature.

Les dossiers de candidature doivent contenir les éléments suivants :

- a. Une copie certifiée du diplôme de Bachelor ou d'un titre considéré comme équivalent. En cas de titre autre qu'un Bachelor, Le/la Directeur/trice du GSI décide de l'équivalence, conformément au paragraphe premier du présent article. L'absence du titre requis peut, toutefois, si les conditions posées à l'art. 7 sont satisfaites, donner lieu à une admission conditionnelle ;
- b. Le relevé détaillé des cours universitaires suivis et des résultats obtenus (procès- verbaux d'examen) durant le premier cycle d'études universitaire ;
- c. La preuve de la capacité à suivre des enseignements en anglais (diplôme en anglais, Cambridge certificate, TOEFL) ou autre preuve jugée pertinente par la Commission d'admission ;
- d. Deux lettres de recommandation, soit d'enseignant-e-x-s universitaires ou d-e-supérieurs hiérarchiques étant en mesure d'attester des capacités et motivations

du/de la candidat-e-x ;

e. Une lettre de motivation détaillant les raisons qui motivent la/le candidat-e-x à venir étudier à l'Université de Genève la santé globale, et donnant des arguments précisant pourquoi la personne candidate s'estime particulièrement compétente et en adéquation avec les objectifs de ce programme ; la lettre précisera aussi quelles sont les attentes des candidate-x-s et, le cas échéant, leurs projets de carrière.

f. Un curriculum vitae mentionnant les éventuelles expériences professionnelles de la personne candidate.

Article 6 Décision d'admission et équivalences d'études

- 1 Les décisions d'admission sont prises par la Commission d'admission (art.3.2), sur la base de l'examen des dossiers de candidature.
- 2 L'admission ou le refus d'admission se fonde sur les conditions d'admission énoncées ci-dessus à l'art. 5, sous réserve de l'art. 7.
- 3 La décision d'admission ne concerne que l'année académique pour laquelle elle a été prononcée. La personne candidate admise qui n'entreprend pas ses études au GSI peut, le cas échéant, soumettre une nouvelle candidature.
- 4 En matière d'équivalences d'études universitaires antérieures, les principes suivants s'appliquent :
 - a. Aucune équivalence n'est accordée pour des enseignements suivis antérieurement à l'admission au Master en Santé globale, pour la première année d'études du MSGH.
 - b. Des équivalences peuvent être sollicitées par la personne candidate disposant déjà d'un master universitaire en lien avec le semestre de spécialisation de la seconde année d'études du MSGH conformément aux conditions de l'article 13, §1, lettre b) ci-après.
 - c. Lorsqu'un programme de double diplôme (Dual Degree) tel que décrit à l'article 12 a été mis en place entre le GSI et une institution partenaire au sens de l'article 11 § 2, sur la base d'un accord inter-institutionnel, 60 crédits ECTS répartis selon les modalités prévues par la convention sont reconnus en équivalence dans le cadre du MSGH effectué au GSI.
 - d. Les décisions d'équivalences d'études sont prises par le/la Directeur/Directrice du programme sur proposition du/de la Conseiller/Conseillère académique du MSGH

Article 7 Admission conditionnelle

- 1 Dans le but de favoriser la continuité du cursus de formation de base, la Commission d'admission peut, lorsqu'une personne candidat est, au moment du dépôt de sa candidature, sur le point d'obtenir un baccalauréat universitaire (avec au minimum 120 crédits ECTS déjà acquis), rendre une décision d'admission conditionnelle.
- 2 L'admission se fait en ce cas sous condition d'obtention du diplôme annoncé. Le titre au sens de l'art. 5, al.1 doit impérativement être acquis avant le début de l'année académique pour laquelle la candidature a été déposée.
- 3 Aucun autre motif que celui prévu à l'alinéa premier du présent article ne peut être pris en compte par la Commission d'admission du GSI pour prononcer une admission conditionnelle.

- 4 Le défaut d'obtention du diplôme postulé avant le début de l'année académique concernée invalide la décision d'admission.
- 5 L'obtention du diplôme postulé postérieurement au début de l'année académique pour laquelle la candidature a été déposée ne donne pas de droit à une admission automatique pour une année académique postérieure. Le cas échéant, le candidat peut déposer une nouvelle demande d'admission, laquelle sera traitée conformément à la procédure de l'art.6 du présent règlement.

II. ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME

D'ETUDES Article 8 Durée des études

- 1 Pour obtenir le MSGH, l'étudiant-e-x doit acquérir un total de 120 crédits ECTS. Une année d'études à plein temps dans un second cursus de formation de base au sens de l'art. 63 du statut de l'université correspondant dans la règle à 60 crédits ECTS, la durée minimum d'études du Master en Santé Globale au GSI est donc de quatre semestres.
- 2 Les étudiant-e-x-s en emploi ou étudiant-e-x-s inscrits dans un autre diplôme universitaire peuvent bénéficier de conditions particulières sur décision du/de la Directeur/Directrice du GSI, s'ils en font la demande par écrit.
- 3 Des dérogations à la durée des études peuvent être prononcées par le/la Directeur/Directrice du GSI, qui apprécie les motifs invoqués (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges de famille lourdes), dans la demande écrite de l'étudiant-e-x. Lorsque la demande porte sur la durée maximum d'études, la prolongation ne peut pas excéder 2 semestres.
- 4 Les demandes de dérogation doivent être présentées avant le début du semestre concerné. Les cas de force majeure sont réservés.

Article 9 Congé

- 1 L'étudiant-e-x qui désire interrompre momentanément ses études de Master doit adresser une demande de congé motivée au/à la Directeur/Directrice du GSI qui transmet sa décision au service des immatriculations de l'Université. Cette demande doit être présentée avant le début du semestre concerné, sauf cas de force majeure. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.
- 2 La durée du congé n'excède cependant pas, sauf circonstances exceptionnelles, deux semestres consécutifs.

Article 10 Structure du programme d'études

- 1 Les méthodes d'enseignements sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques et les travaux personnels ou encadrés des étudiants.
- 2 Les cours sont, en principe, semestriels et dispensés à raison d'au moins deux heures par semaine.

- 3 Les enseignements dispensés sous la responsabilité du GSI sont en langue anglaise.
- 4 La répartition des crédits ECTS rattachés à chaque enseignement ainsi qu'au mémoire de recherche et au stage, figure dans un plan d'études adopté par l'Assemblée participative du GSI, sur préavis du Collège des professeur-e-x-s du GSI.
- 5 Le programme d'études comprend un certain nombre d'enseignements obligatoires à choisir dans une liste figurant dans le plan d'études pour tous les étudiant-e-x-s du MSGH de la première année. Pour la deuxième année, les étudiant-e-x-s doivent normalement suivre cinq à six enseignements de spécialisation. Ils doivent aussi produire un mémoire de recherche et faire un stage.
 - a) Les enseignements obligatoires (à choix) sont dispensés dans le cadre du MSGH durant les deux premiers semestres du programme d'études. L'étudiant-e-x doit acquérir au moins 60 crédits ECTS d'enseignements obligatoires (fondements disciplinaires et méthodologiques (30 ECTS) ; intégration disciplinaire des savoirs (30 ECTS)). En outre, un-e étudiant-e-x peut suivre des enseignements supplémentaires au cours de cette période à condition qu'ils figurent dans le plan d'études. Si la personne réussit les évaluations de ces enseignements supplémentaires la personne pourra faire valoir les crédits ECTS ainsi obtenus pour le semestre de spécialisation. Ces enseignements supplémentaires réussis et les crédits acquis sont reportés en tant qu'enseignement de spécialisation.
 - b) Normalement, les enseignements de spécialisation sont suivis au cours du troisième semestre, soit au sein de l'Université de Genève, soit au sein d'une des institutions partenaires. Cependant, en fonction de l'offre des cours, le semestre de spécialisation peut aussi se réaliser soit, au quatrième semestre soit, à cheval sur les semestres trois et quatre. L'étudiant-e-x doit choisir ces enseignements parmi l'offre de cours et de séminaires indiqué dans le plan d'études des institutions au sein desquelles la personne réalise son semestre de spécialisation. Ces enseignements doivent totaliser l'équivalent de 30 crédits ECTS selon l'échelle de fixation des crédits de l'Université de Genève. Si durant la première année, la personne a acquis un nombre supplémentaire de crédits conformément à la lettre a) ci-dessus (>60 ECTS), la personne peut les faire valoir après avoir fait une demande écrite au Directeur, à la Directrice du programme et au Conseiller/ à la Conseillère académique du MSGH. Cette possibilité n'existe pas cependant pour les étudiants qui choisiraient de faire le double diplôme (Dual Degree) : dans ce dernier cas, aucun report de crédits n'est possible.
 - c) Un mémoire de recherche et un stage constituent l'ultime étape du cursus, laquelle compte pour 30 crédits ECTS. Le stage peut être effectué dès l'obtention de 60 crédits ECTS normalement obtenus au cours des deux premiers semestres du programme de master. Les étudiants doivent avoir acquis les 90 crédits ECTS liés aux enseignements et validé le stage, pour être admissibles à la soutenance du mémoire.

Article 11 Programme d'études individuel

- 1 La deuxième année du MSGH est centrée sur l'objectif de l'étudiant-e-x-s, en fonction de ses orientations et/ou de ses compétences et expériences préalables. L'étudiant-e-x-s prépare son programme d'études pour la deuxième année et le soumet pour validation au/à la Conseiller/Conseillère académique du MSGH avant la fin du deuxième semestre d'études (soit avant la fin du semestre de printemps qui se termine après la session d'examens d'août/septembre et avant la rentrée universitaire de septembre). Tout changement dans le programme d'études individuel doit être communiqué auprès du/de la Conseiller/Conseillère académique du MSGH. Lorsque l'étudiant définit son sujet de mémoire (en lien avec ou indépendamment de son stage), il doit au préalable obtenir l'accord d'un/d'une Directeur/Directrice de mémoire. Le/la Directeur/Directrice de mémoire est soit une personne habilitée au sens de l'article 18 §2 ou une personne de même habilitation dans l'institution partenaire au sens de l'alinéa suivant du présent article au sein de laquelle a été effectué le semestre de spécialisation.
- 2 Le semestre de spécialisation (3e et/ou 4e semestre), ainsi que le mémoire et le stage (normalement au 4e ou 3e semestre) peuvent être effectués au sein de l'Université de Genève ou tout en restant immatriculé à l'Université de Genève, au sein d'une institution partenaire (notamment Graduate Institute, Swiss Tropical and Public Health Institute – Université de Bâle, École polytechnique Fédérale, Institut de droit de la santé de l'Université de Neuchâtel, Università della Svizzera Italiana, Université de Lucerne), selon les accords de collaboration institutionnels passés entre ces institutions et l'Université de Genève.

Article 12 Double diplôme (Dual Degree)

- 1 Le GSI offre la possibilité d'accomplir un « double diplôme (Dual Degree) ». Cela signifie pour une personne candidate de suivre soit deux ans d'études dans le MSGH puis un an dans un master d'une institution partenaire au sens de l'article 11 § 2 soit, deux ans d'études dans une institution partenaire, puis un an dans le programme du MSGH et ce, afin d'obtenir les deux diplômes de master en seulement trois années d'études. En effet, deux semestres d'études sont communs aux deux masters, selon les modalités prévues par la convention concernée.
- 2 L'étudiant-e-x doit soumettre sa candidature au deuxième diplôme de l'institution partenaire conformément à la Convention du « double diplôme (Dual Degree) ». La personne doit respecter les procédures et délais de l'institution partenaire. La candidature doit être faite soit, à la fin du premier semestre soit, à la fin du troisième semestre. L'admission est prononcée selon les règlements en vigueur de l'institution académique partenaire.
- 3 Chacune des formations de master du « double diplôme (Dual Degree) » est régie par son propre règlement d'études et par son propre plan d'études.
- 4 Les étudiant-e-x-s sont immatriculés au sein de l'institution au sein de laquelle ils sont en train de suivre le master concerné.
- 5 Chacun des programmes de master peut requérir la rédaction d'un mémoire pour l'obtention du « double diplôme (Dual Degree) ». En principe, les mémoires sont codirigés par un Directeur, une Directrice de mémoire choisi parmi les enseignant-e-x-s du programme du MSGH, faisant partie de l'Université de Genève et par un

Directeur, une Directrice de mémoire choisi parmi les enseignant-e-x-s du master de l'institution partenaire.

- 6 Pour le surplus, les modalités du programme du « double diplôme (Dual Degree) » sont définies dans les conventions ad hoc et dans des addendas annexés au présent règlement d'études, notamment en ce qui concerne les frais d'immatriculation. Ces addendas constituent des parties intégrantes du présent règlement. Ils sont préavisés par le Collège des professeur-e-x-s du GSI, approuvés par son Assemblée participative et, en dernier lieu, adoptés par le Rectorat.

Article 13 Obtention des crédits ECTS

- 1 Les 120 crédits ECTS nécessaires à l'obtention du Master sont normalement acquis aux conditions fixées aux articles 17, 18 et 19 à raison de:
 - a. 60 crédits ECTS en bloc pour les enseignements obligatoires de la première année d'études ;
 - b. 30 crédits ECTS en bloc pour les enseignements spécialisation. Les candidats ayant déjà accompli un master universitaire, reconnu par l'Université de Genève, et n'étant pas inscrits à un double diplôme (Dual Degree) selon l'article 12 ci-dessus, peuvent obtenir des équivalences pour des enseignements du semestre de spécialisation, à concurrence des 30 crédits ECTS, et ce, à condition que le domaine du master déjà obtenu soit en lien avec le semestre de spécialisation et jugé approprié pour la Santé globale le/la Directeur/Directrice du programme.
 - c. 30 crédits ECTS pour la réalisation d'un stage équivalent à un plein temps de trois mois au minimum et six mois au maximum et la rédaction d'un mémoire de recherche et la soutenance de ce mémoire. Les 30 crédits ECTS sont alloués une fois que l'étudiant-e-x a soutenu son mémoire avec succès.
- 2 Les enseignements semestriels donnent droit dans la règle à 3 ou 6 crédits ECTS chacun, pour autant que le contrôle des connaissances tel que défini à l'art. 17 ait été accompli avec succès.
- 3 Les crédits relatifs aux enseignements obligatoires (60 crédits) doivent être acquis dans les enseignements inscrits au plan d'études du MSGH.
- 4 Chacun des ensembles d'enseignements du programme dispose d'un coefficient défini comme suit et utilisé pour le calcul de la moyenne finale :
 - a. Enseignements obligatoires : 2
 - b. Enseignements de spécialisation : 1
 - c. Mémoire et stage : 1

Article 14 Obtention de crédits ECTS hors du programme de MSGH du GSI (enseignements exceptionnels)

- 1 Un-e-x étudiant-e-x peut acquérir jusqu'à un maximum de 6 crédits ECTS pour un ou plusieurs enseignements exceptionnels, c'est-à-dire qui ne figurent pas dans le plan d'études de la formation et qui ne sont pas liés à un séjour de mobilité.
- 2 Un tel enseignement doit présenter un intérêt exceptionnel pour le cursus de l'étudiant-

e-x et ne pas figurer dans le programme des cours régulier de l'Université de Genève.

- 3 L'étudiant-e-x doit formuler une demande écrite en motivant sa demande auprès du/de la Directeur/Directrice du MSGH, au moins deux mois avant le début de l'enseignement concerné.
- 4 La demande doit comprendre le nom de l'enseignant-e-x, le cadre dans lequel est donné cet enseignement, le nombre d'heures d'enseignement, les dates de début et de fin de l'enseignement, le mode d'évaluation de l'enseignement et le nombre de crédits ECTS accordés à cet enseignement.
- 5 Dans un délai d'un mois, le/la Directeur/Directrice du MSGH statue sur la demande. En cas d'acceptation, il/elle précise le nombre de crédits ECTS qui seront validés à l'étudiant-e-x dans le cadre de son cursus d'études du MSGH.
- 6 Les crédits ECTS sont acquis lorsque l'institution responsable de cet enseignement fournit la preuve que l'étudiant-e-x a satisfait aux conditions de réussite de cet enseignement. Ces crédits ECTS contribuent à l'obtention des crédits ECTS pour les enseignements de spécialisation.
- 7 En cas d'échec à l'évaluation correspondant à cet enseignement, l'évaluation ne peut être répétée et aucun crédit n'est acquis.
- 8 Un-e-x étudiant-e-x ayant échoué à obtenir les crédits ECTS liés à un enseignement exceptionnel ne peut plus déposer de demande pour un autre enseignement exceptionnel.

III. CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 15 Contrôle des connaissances à l'Université de Genève

- 1 Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle prend la forme d'un examen oral et/ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) individuelle(s) ou en groupe ou d'une attestation.
- 2 Lorsque la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est laissée au choix de l'enseignant-e-x, qui est tenu d'en informer les étudiant-e-x-s au début de l'enseignement et de l'inclure dans le syllabus du cours.
- 3 Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés soit par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien), soit par une appréciation positive ou négative, respectivement par un "oui" ou par un "non". Lors d'évaluation par notes, la notation s'effectue au quart de point et les notes obtenues participent au calcul de la moyenne de chaque ensemble d'enseignements tels que décrits à l'article 17 § 1. La moyenne finale se calcule selon les modalités décrites à l'article 13 § 4. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, la mention « oui » permet

l'acquisition des crédits correspondants à l'enseignement, selon les modalités précisées à l'article 13, mais elle ne participe pas au calcul de la moyenne de l'ensemble concerné ou au calcul de la moyenne finale.

- 4 Sont réservées les modalités de contrôle des connaissances organisées dans une institution partenaire. Elles sont le cas échéant précisées dans un addendum au présent règlement.

Article 16 Inscription aux examens à l'Université de Genève

- 1 Pour les enseignements qui sont évalués par un examen, l'évaluation est organisée lors de la session qui suit immédiatement la fin des cours. Les horaires d'examen sont communiqués par le Secrétariat du GSI au plus tard deux semaines avant le début de la session.
- 2 Les examens des enseignements obligatoires doivent impérativement avoir été présentés par tous les étudiant-e-x-s à la fin des deux premiers semestres d'études au GSI.
- 3 L'inscription aux enseignements a lieu en début de semestre selon les délais et les modalités fixés par la Direction du GSI. Ces délais sont impératifs.
- 4 Les étudiant-e-x-s qui souhaitent présenter un examen pour la seconde fois ne peuvent le faire, sauf dérogation accordée par le/la Directeur/Directrice du GSI, que durant la session qui clôt le semestre de printemps (août-septembre : session extraordinaire). En cas de réinscription à un examen, le résultat obtenu à la session extraordinaire remplace celui obtenu à la session ordinaire.
- 5 L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 6 Les soutenances de mémoire sont organisées par le secrétariat du GSI, à la convenance des membres du jury et de l'étudiant-e-x.
- 7 Sont réservées les modalités d'inscription aux examens dans une institution partenaire. Elles sont le cas échéant précisées dans un addendum au présent règlement.

Article 17 Conditions de réussite des évaluations à l'Université de Genève

- 1 L'étudiant-e-x doit obtenir la moyenne minimum de 4.00/6.00 pour chacun des deux ensembles d'enseignements suivants:
 - a. L'ensemble des enseignements obligatoires de chaque semestre de la première année du MSGH.
 - b. L'ensemble des enseignements de spécialisation (de la deuxième année du MSGH) choisis à concurrence de 30 crédits ECTS.

Il doit également obtenir la moyenne minimum de 4.00/6.00 pour le mémoire et avoir obtenu la validation du stage.
- 2 Les crédits ECTS sont octroyés en bloc en cas d'obtention de la moyenne, cela pour chacun des ensembles d'enseignements mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus.
- 3 La moyenne n'est pas pondérée au sein des ensembles d'enseignements susmentionnés.
- 4 Aucune épreuve ne peut faire l'objet de plus de deux tentatives. Un deuxième échec est éliminatoire, sauf si les crédits ECTS liés à cet enseignement peuvent être obtenus par le biais de la moyenne des enseignements de l'ensemble auquel appartient cet enseignement.
- 5 En cas de fraude ou plagiat avérés, l'évaluation est sanctionnée par une note de 0.
- 6 Sont réservées les conditions de réussite des examens organisés dans une institution partenaire. Elles sont le cas échéant précisées dans un addendum au présent règlement.

Article 18 Evaluation du mémoire présenté à l'Université de Genève

- 1 Le mémoire comprend un travail écrit et une soutenance. Ces deux éléments sont indissociables l'un de l'autre.
- 2 Le mémoire doit être réalisé sous la direction d'un-e-x enseignant-e-x du MSGH. Ce dernier peut être : un-e-x membre du corps professoral ou un membre du corps des collaborateurs/trice de l'enseignement et de la recherche (MER, chargé-e-x d'enseignement, chargé-e-x de cours ou maître-assistant-e-x) ou un-e-x collaborateur/trice scientifique à condition qu'un membre du corps des collaborateurs/trice de l'enseignement et de la recherche, ou une personne de même habilitation d'une institution partenaire au sens de l'article 11§2 co-supervise.
- 3 Le jury de soutenance est composé de 2 à 5 jurés au maximum provenant soit du corps professoral, soit du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ainsi que de leurs suppléants éventuels de l'Université de Genève ou d'une institution partenaire. Le jury est désigné par le/la Directeur/Directrice du programme. Le/la Directeur/Directrice du programme fait partie de plein droit du jury.
- 4 Les étudiant-e-x-s doivent avoir acquis les 90 crédits ECTS liés aux enseignements et validé le stage, pour être admissibles à la soutenance du mémoire.
- 5 Une seule note sanctionne le travail écrit et sa soutenance, composée pour 2/3 par l'appréciation du travail écrit et pour 1/3 par la présentation orale suivie de la discussion. L'étudiant-e-x doit obtenir une note égale ou supérieure à 4.00 pour son mémoire (travail écrit et soutenance).

- 6 En cas de note inférieure à 4.00, le jury décide de la forme de la deuxième tentative soit une nouvelle version du travail écrit, qui fera l'objet d'une nouvelle soutenance, soit simplement une deuxième soutenance. Un deuxième échec est éliminatoire.
- 7 Sont réservées les modalités d'évaluation d'un mémoire présenté dans une institution partenaire. Elles sont le cas échéant précisées dans un addendum au présent règlement.

Article 19 Conditions et validation du stage

- 1 Le choix de l'institution ou de l'entreprise au sein de laquelle est réalisé le stage doit être validé par le/la Conseiller/Conseillère académique du MSGH. En cas de refus de validation d'une proposition d'un-e-x étudiant-e-x à un stage, ce dernier peut saisir le/la Directeur/Directrice du GSI.
- 2 La période de stage est d'une durée minimum de trois mois à plein temps mais elle ne peut excéder six mois. Elle peut se réaliser dans différentes institutions avec des tranches minimales d'un mois. Si les circonstances de stage demandent un engagement de plus de six mois, l'étudiant-e-x doit demander un congé par écrit auprès du/de la Directeur/Directrice du GSI.
- 3 Un contrat tripartite est passé entre le GSI, représenté par le/la Directeur/Directrice de l'Institut, l'institution ou l'entreprise au sein de laquelle le stage sera effectué, représentée par une Directrice, un Directeur de stage, et l'étudiant-e-x stagiaire. Exceptionnellement, un format de contrat de stage propre à l'institution où est effectué le stage peut être accepté par le Conseiller académique, la Conseillère académique du MSGH en lieu et place du contrat tripartite. Le contrat définit la durée, les conditions dans lesquelles se déroulera le stage et la ou les missions qui seront assignées à l'étudiant-e-x en stage, ainsi que les critères et modalités d'évaluation du stage.
- 4 Un rapport de stage sera établi par l'étudiant-e-x et adressé au Directeur, à la Directrice du MSGH par courriel, au plus tard un mois après la fin du stage. Le non-respect de cette condition, sauf dérogation accordée par le/la Directeur/Directrice du Global Studies Institute avant l'expiration du délai précité, empêche définitivement la validation du stage.
- 5 Le/la Directeur/Directrice du MSGH et le/la Directeur/Directrice du stage valideront le stage dans son ensemble. Aucune note n'est attribuée. Le stage est sanctionné par une appréciation positive ou négative, respectivement par un "oui" ou par un "non".
- 6 En cas de défaut de validation du stage, l'étudiant-e-x doit effectuer un nouveau stage, d'une durée minimum de deux mois. Cette durée ne peut excéder 4 mois. Dans ce dernier cas, ce nouveau stage est évalué par rapport aux conditions prévues par le présent article. Un deuxième défaut de validation est éliminatoire.

Article 20 Absence

- 1 L'absence non motivée à une évaluation est enregistrée comme telle dans le relevé de notes. Elle équivaut à un échec à l'évaluation correspondante et équivaut à un « 0.00 » dans le calcul de la moyenne de l'ensemble concerné.
- 2 L'étudiant-e-x qui ne se présente pas à une évaluation et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure, adresse immédiatement auprès du/de la Directeur/Directrice du GSI une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite des études sont précisées par le/la Directeur/Directrice du GSI.

- 3 Lorsqu'un-e-x étudiant-e-x tombe malade ou qu'il/elle est accidenté, il doit produire un certificat médical pertinent. Ce dernier doit être produit dans un délai de trois jours au plus à compter de l'empêchement, sauf cas de force majeure. Durant la période couverte par le certificat médical, l'étudiant-e-x n'est pas autorisé à se présenter à des évaluations.

Article 21 Fraude et plagiat

- 1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 2 En outre, le Collège des professeurs du GSI peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e-x lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e-x à cette session.
- 3 Le Collège des professeurs du GSI peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 4 La Direction du GSI saisit le Conseil de discipline de l'Université:
 - a. Si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - b. Dans tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e-x concerné du GSI.
- 5 Le/la Directeur/Directrice du GSI pour le Collège des professeurs, respectivement la Direction doit avoir entendu l'étudiant-e-x préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

IV.OBTENTION DU MASTER OU ELIMINATION

Article 22 Obtention de la Maîtrise universitaire en Santé globale

La Maîtrise universitaire (Master of Science) en Santé globale est délivrée à tout étudiant-e-x qui a réussi les évaluations des enseignements, l'évaluation du mémoire et la validation du stage conformément aux exigences des articles 17 à 19, le cas échéant tenant compte des exigences fixées dans l'addendum relatif à l'institution au sein de laquelle il a effectué son semestre de spécialisation ou son mémoire, et qui totalise 120 crédits ECTS conformément au plan d'études individuel et selon les conditions de l'article 11, dans le respect des délais conformément à l'art. 8.

Article 23 Elimination

- 1 Est éliminé définitivement du GSI, l'étudiant-e-x qui :
 - a) n'a pas obtenu, au terme de deux semestres d'études, la moyenne minimum de 4.00 pour l'ensemble des enseignements obligatoires conformément aux articles 10 et 17 du présent règlement et ne dispose plus de tentatives pour ce faire ;
 - b) n'a pas obtenu la moyenne minimum de 4.00 pour l'ensemble des enseignements de spécialisation conformément aux articles 10 et 17 du présent règlement et ne dispose plus de tentatives pour ce faire ;
 - c) n'a pas obtenu la note minimum de 4.00 pour le mémoire (travail écrit et soutenance) conformément à l'art. 18 et la validation de son stage conformément à l'art. 19 et ne dispose plus de tentatives pour ce faire ;

- d) n'a pas acquis les 120 crédits ECTS nécessaires à la délivrance du Master dans les délais fixés par l'art. 8.
- 2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 3 La décision d'élimination est prise par le Directeur du GSI.

V. DISPOSITION FINALES

Article 24 Application du règlement d'études

Le/la Directeur/Directrice du GSI, avec l'assistance du/de la Directeur/Directrice MSGH et du/de la Conseiller/Conseillère académique du MSGH, est responsable de l'application du présent règlement.

Article 25 Procédures d'opposition et de recours

- 1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
- 2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
- 3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire ensuite l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 26 Entrée en vigueur, champ d'application et dispositions transitoires

- 1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 18 septembre 2023.
- 2 Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les nouveaux étudiant-e-x-s commençant leurs études à partir de cette date.
- 3 Il abroge le règlement d'études du 18 septembre 2017 ; sous réserve de l'alinéa 4 qui suit.
- 4 Les étudiant-e-x-s en cours d'études du MSGH au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis au règlement d'études du 18 septembre 2017 (et au plan d'études régissant leur cursus d'études).

Préavisé à l'unanimité par le Collège des professeur-e-s du Global Studies Institute lors de sa séance du 25.05.2023.

Approuvé par l'Assemblée participative du Global Studies Institute lors de sa séance du 08.06.2023.

Adopté par le Rectorat lors de la séance du 19.06.2023.